

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
Le Tribunal administratif de Paris
(7eme section, 2eme chambre)

Extrait du Jugement
No 9919336/7
Audience du 27 mars 2003
Lecture du 24 avril 2003

Sur les conclusions a fin d'annulation:

(...)

Considerant que l'avancement au grade de directeur de recherche de 1ere classe a ete refuse en 1992 a M.DEZA, alors classe 3eme par ordre de merite sur six au regard de trois possibilites de promotion, au motif qu'il n'exerçait pas de responsabilites d'encadrement, de responsabilites administratives ni de responsabilites de direction de laboratoire; que le CNRS ne conteste pas qu'il maintient la meme motivation pour rejeter implicitement le recours gracieux forme le 20 octobre 1998 par M.DEZA suite a l'annulation par jugement du 4 novembre 1997 du tribunal de ceans de la decision en date du 7 juillet 1992; qu'il ressort des pieces du dossier que M.DEZA, integre au CNRS en janvier 1973 en qualite d'attache de recherche, puis nomme directeur de 2eme classe en 1984 a fait l'objet, notamment depuis 1992, d'avis emis en vu de l'examen de son avancement particulierement motives et elogieux qui soulignent le rayonnement scientifique international qui est reconnu a l'interesse; que ces avis ne permettent aucunement de douter de la qualite et du niveau des recherches accomplis par M.DEZA, lesquels etaient de nature a justifier sa promotion au grade de directeur de recherche de 1ere classe; que, dans ces conditions, en motivant le refus de promotion de M.DEZA par la circonstance qu'il n'exerçait pas de responsabilites administratives, ni de direction de laboratoire, et en n'etablissant pas que les chercheurs nommes directeurs de recherche de 1ere classe presentaient des merites superieurs a ceux de l'interesse, le directeur du CNRS a entache sa decision d'erreur manifeste d'appréciation; qu'il suit de la que M.DEZA est fonde a demander l'annulation de la decision implicite de rejet de son recours gracieux presente a fin d'obtenir le reexamen de sa demande de promotion au grade de directeur de recherche de 1ere classe;

(...)

D E C I D E :

Article 1er : La decision implicite par laquelle le Centre National de la Recherche Scientifique a rejete le recours gracieux presente le 20 octobre 1998 par M.DEZA a fin d'obtenir le

reexamen de sa demande de promotion au grade de directeur de recherche de 1ere classe est annulee.

Article 2 : Il est enjoint au CNRS de promouvoir M.DEZA au grade de directeur de recherche de 1ere classe, dans le delai de deux mois a compter de la notification du present jugement, avec effet retroactif a la date de nomination des directeurs de recherche promus au titre de l'annee 1992.

Article 3 : Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) versera a M. DEZA une somme de 1000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du Centre National de la Recherche Scientifique tendant a la condamnation de M.DEZA au paiment des frais exposes et non compris dans les depens sont rejetees.